



# ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°314/2022

**OBJET : Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)**

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-32, L 2225-1 et suivants et R2225-5 à la compétence communale en matière de défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté ministériel NOR : INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté de M. le Préfet de l'Essonne n°2016-PREF-DCSIPC n°1117 du 17 novembre 2016 portant règlement de défense extérieure contre l'incendie pour le département de l'Essonne (RDDECI),

Considérant que l'objectif de la DECI est de disposer d'un niveau de sécurité de proximité rationnel et efficient fondé sur une articulation cohérente des volumes ou débits des points d'eau incendie (PEI), des distances séparant ceux-ci des risques ainsi que des distances séparant les PEI entre eux,

Considérant que le Conseil d'Administration du SDIS 91 a émis un avis favorable au RDDECI par délibération n°CA-16-06-1 GPC du 23 juin 2016,

Considérant la nécessité d'identifier les risques d'incendie et les besoins en eau pour y répondre,

Considérant la nécessité de lister les points d'eau incendie présents sur le territoire de la Commune sur lesquels portent les pouvoirs de police spéciale DECI du Maire,

Considérant la nécessité d'actualiser la base de données détenue par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne (SDIS 91), relatives aux points d'eau incendie situés sur le territoire de la Commune,

## ARRÊTÉ

**Article 1 :** Identification des risques sur le territoire de la Commune et adéquation des besoins en eau aux risques identifiés.

Cette identification de risques est réalisée conformément au référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie et la fixation des besoins en eau intègre, outre cette réglementation nationale, les réglementations spécifiques :

- A la défense des espaces naturels,
- Aux risques technologiques ainsi qu'aux risques naturels prévisibles,
- Aux établissements recevant du public,
- Aux installations classées pour la protection de l'environnement.

**Article 2 :** Recensement des points d'eau existants

La liste des points d'eau incendie de la Commune existant à la date de signature du présent arrêté figure en annexe 1.

Cette liste précise pour chaque PEI (article 6.2 du RDDECI) :

- Sa localisation,
- Son type,
- Sa qualité publique ou privée,
- Son débit ou volume estimé, sa pression,
- La capacité de la ressource l'alimentant,
- Sa numérotation.

**Article 3** : Organisation de l'information du SDIS 91 entre l'autorité territoriale et le service public.

Les acteurs de la DECI sont :

- L'autorité territoriale : le Maire,
- Le service municipal en charge de la DECI : services techniques de la Commune de Morangis,
- Le SDIS 91.

Les services techniques échangeront avec le SDIS 91 sur toutes les questions relatives à la DECI et au PEI, notamment en ce qui concerne leur mise à jour (créations, déplacements, suppressions, indisponibilités et résultats des contrôles techniques).

Ces échanges se feront principalement par liens informatiques en utilisant notamment l'adresse électronique suivante : [dst@morangi91.com](mailto:dst@morangi91.com) ou par téléphone au 01.64.54.52.40.

Si cette adresse venait à changer, l'autorité territoriale en avvertirait immédiatement le SDIS 91.

En dehors des heures de travail, et si aucune réponse n'est faite à une demande urgente par ce biais, le SDIS 91 s'adressera à l'astreinte technique de la Commune et/ou à l' élu d'astreinte.

De même, l'autorité territoriale avertira le SDIS 91 de toute information sur le sujet, en privilégiant les liens informatiques et en utilisant les adresses électroniques suivantes :

- [Prevision-nord@sdis91.fr](mailto:Prevision-nord@sdis91.fr)
- [Cta-codis@sdis91.fr](mailto:Cta-codis@sdis91.fr)

**Article 4** : Utilisations annexes des points d'eau incendie publics

L'autorité territoriale se réserve le droit d'utiliser des PEI en dehors des missions de lutte contre l'incendie.

A ce titre, elle prévient le SDIS 91 qui lui indiquera si cette utilisation et ses modalités sont compatibles avec la DECI.

**Article 5** : Réalisation des contrôles techniques des PEI

Conformément à la fiche n°V.6 du guide technique (pages 86 à 90) annexé au RDDECI, l'autorité territoriale assure le contrôle technique de l'ensemble de ses PEI chaque année impaire, en alternance avec les reconnaissances opérationnelles réalisées par le SDIS 91 chaque année paire.

L'autorité territoriale confie la réalisation des contrôles techniques de ses PEI publics à son prestataire de service.

Les services techniques s'assureront que cette prestation soit correctement effectuée. Le SDIS 91 doit être informé sans délais, des indisponibilités des PEI constatés suite à ces contrôles.

Les contrôles des PEI privés sont à la charge de leurs propriétaires et sont identiques aux contrôles des PEI publics ; seule la fréquence diffère : le contrôle opérationnel est annuel et le contrôle débit/pression est biennal. Les indisponibilités des PEI sont transmises sans délais au SDIS 91 via l'autorité territoriale . Celle-ci s'assure que les propriétaires de PEI privés l'ont bien informé de la réalisation de ces contrôles.

**Article 6** : Modalités de mise à jour du présent arrêté

La mise à jour du présent arrêté ne concerne que les ajouts ou les suppressions des PEI, elle n'intègre pas les indisponibilités gérées conformément au chapitre 5.6 du RDDECI.

La mise à jour du présent arrêté est annuelle.

**Article 7** : Modalités de mise en œuvre du présent arrêté

Le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Commune et notifié à Monsieur le Préfet de l'Essonne qui se chargera d'en adresser une copie au SDIS 91.

Les services techniques de la Commune et le SDIS 91 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Morangis, le 28 Décembre 2022

Madame le Maire,  
Brigitte VERMILLET



**Arrêté certifié exécutoire**

*Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.*